

**LA COLLATION DES BÉNÉFICES  
ECCLÉSIASTIQUES MINEURS  
DANS LE COMTÉ DE NICE DE  
1388 À 1792.**

**Par H. CHARLES**

Il suffit d'un bref coup d'œil sur la plus ordinaire des cartes routières ou le plus commun des guides touristiques pour découvrir l'intérêt porté par les habitants du pays niçois aux choses religieuses. Calvaires, oratoires, chapelles, églises et autres édifices du culte foisonnent, même dans les secteurs les plus reculés ou très difficilement accessibles de la région. Le nombre des cérémonies, processions ou pèlerinages qui, aujourd'hui encore, attirent la foule, permet de mesurer la ferveur et la piété de la population à une époque où le sentiment religieux était plus profondément implanté. Assurément, dans les siècles passés, la nomination d'un titulaire à une charge ecclésiastique revêtait, aux yeux de l'opinion, une grande importance. Si les fidèles étaient intéressés, au choix des évêques ou des supérieurs des maisons d'ordres religieux éparses sur le territoire niçois, plus sensibles étaient-ils encore à l'affectation de ceux qui allaient desservir leurs différentes paroisses ou assurer leur ministère en contact direct avec eux.

Ainsi apparaît l'intérêt d'une étude de la collation des bénéfices ecclésiastiques mineurs dans le Comté de Nice. Le bénéfice mineur est précisément celui que le plus humble fidèle connaît et dont il profite: curé de village, prieuré, oratoire, chapelle,.... La collation étant le droit de conférer ce bénéfice, nul doute que chacun ait été attentif à pareille opération malgré les problèmes techniques posés.

À la place que ces questions ont tenue dans la vie du Comté, s'ajoute une autre raison d'en tenter l'étude. Le Comté de Nice est une région frontalière; par là-même il va subir des influences différentes. Ce phénomène géopolitique est conforté par l'histoire de notre pays. Détaché de la Provence en 1538, il vivra jusqu'en 1792 sous la domination de la maison de Savoie. Cette mutation politique radicale n'a pas eu pour conséquence une transformation brutale des mœurs et des institutions. La première appartenance a laissé de profondes et nombreuses séquelles. Lorsque le Comté se détache de la Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle, les problèmes politiques, économiques, administratifs, financiers ou sociaux, ont déjà commencé à recevoir leurs solutions nécessitées par la transformation des choses. La pratique niçoise ne sera pas bouleversée; le régime bénéficiaire conservera la profonde empreinte du droit originaire. En revanche, les expériences réalisées par l'État Sarde vont à leur tour pénétrer dans le comté pour apporter quelques corrections au droit primitif.

Dès lors, la façon de traiter les questions suscitées par la collation des bénéfices mineurs revêt un intérêt particulier puisqu'une utile comparaison sera possible avec les réponses données aux mêmes sujets par le royaume français, le royaume de Sardaigne, les États italiens voisins ou la Principauté de Monaco.

Au surplus le problème présente un aspect spécifique dans le pays niçois. Le Comté est, en effet, divisé en quatre diocèses : NICE, VINTIMILLE, GLANDEVES et VENCE. Ce simple énoncé révèle la difficulté particulière qui va caractériser le droit niçois de la collation. Un seul évêque réside non seulement au Comté, mais encore sur les territoires de l'État sarde; les trois autres sont étrangers et ont leur siège hors du territoire national : deux en Provence, un à Vintimille.

Or, si l'Église est, par essence, internationale, ceux qui l'administrent sont les nationaux d'un État. Comme, en France, le courant gallican pousse à une Église nationale, les évêques provençaux ayant juridiction sur notre pays seront redoutés du "pouvoir". Quant à l'évêque intémélien, national d'un État italien, mais largement soumis à l'influence romaine, il est craint dans la mesure où il introduit les conceptions ultramontaines, pour nature attentatoires à la souveraineté des États.

Telle est la situation politique propre de notre région en matière religieuse. Au confluent des influences ultramontaines et françaises, favorisées par le découpage diocésain de notre territoire, l'État doit se garder des prétentions de l'Église et des interventions étrangères. En face de ces deux menaces, le pouvoir est amené à s'occuper des questions religieuses. S'il se trouve dépourvu de moyens de pression dans le domaine spirituel, il

dispose, en revanche, d'un véritable arsenal pour les questions temporelles. Comme le bénéfice est précisément le revenu de certains biens d'Église affecté à une fonction ecclésiastique déterminée, en contrôlant la nomination du titulaire, ou mieux encore en y participant, l'état dispose d'un moyen de choix pour lutter contre les deux dangers signalés. On conçoit, alors, que la collation des bénéfices même les plus réduits, ait retenu l'attention de l'État et nécessité la mise au point d'un système d'intervention perfectionné et approprié à la situation de notre Comté.

Or, en cette matière, l'état Sarde et les autorités niçoises pouvaient s'inspirer de l'exemple du voisin français. Les doctrines gallicanes s'implantent solidement en France, suivies par le clergé et par le Gouvernement royal. Elles permettent de préserver l'état des atteintes que l'Église peut porter à sa souveraineté et de garantir les autorités ecclésiastiques de France de l'ingérence papale. Aussi, à leur tour, l'administration et le clergé niçois se déclareront-ils résolument gallicans.

Cette dernière affirmation pourrait donner à penser que le droit niçois de la collation ne présente, avec le droit français, aucune différence sérieuse. Cependant, si l'État sarde a rallié les thèses gallicanes, il a été inspiré par le désir de préserver sa souveraineté, non seulement des empiètements possibles de l'Église, mais encore de ceux des évêques gallicans de Provence, donc, par leur truchement, du royaume de France.

Autrement dit, si le gallicanisme français est né des rivalités du pouvoir civil et de l'Église, le gallicanisme niçois est venu d'un réflexe de défense aussi bien à l'égard de l'Église romaine que du royaume de France. A l'échelon d'un territoire relativement restreint, par là-même plus vulnérable, et en raison d'un singulier découpage diocésain, le gallicanisme niçois sera un "gallicanisme-choc", exaspéré au point de présenter de sensibles différences avec son homologue français.

En revanche, et sous l'importante réserve de la mutilation que le gallicanisme comporte, le droit de l'Église s'impose à notre Comté, comme à l'Occident chrétien. S'agissant de l'organisation et du fonctionnement des institutions ecclésiastiques, le monde chrétien, puis catholique, est affecté, au début de la période visée, par une évolution qui n'épargne pas notre région. La suprématie de l'Église est entamée par les efforts répétés du pouvoir laïc qui reconstitue et impose son indépendance. Malgré une influence toujours profonde et importante, son rôle détroit puis est cantonné dans les seules matières religieuses, objets elles-mêmes de la surveillance des pouvoirs publics, puis de leur convoitise.

D'autre part, l'Église subit une crise intérieure due à la rivalité de ses divers organes. En matière bénéficiale, le conflit s'élève entre la papauté et ceux qui, ordinairement, s'étaient acquis le droit de désigner le titulaire des bénéfices situés dans leur circonscription.

La région niçoise n'offre, à cet égard, aucune particularité marquante. Cependant, l'arrière-pays, géographiquement tourmenté et d'accès difficile, a permis l'apparition et le développement de pratiques qui ont conféré une nuance propre à la vie religieuse du Comté. Chaque vallée tendait à devenir une petite unité sociale autonome. De ce fait, le clergé entendait lui aussi prendre une certaine liberté d'allure et, notamment, s'occuper de pourvoir les bénéfices dont il était doté. Les moyens utilisés pour parvenir à ces fins n'étaient pas propres au Comté; l'Occident chrétien les connaissait et en usait. C'est leur large et fréquente utilisation qui colore d'une teinte propre la vie et le droit religieux niçois. Autrement dit, si le droit niçois de la collation s'aligne sur le droit de l'Occident chrétien, s'il ne présente aucune originalité de nature, il offre cependant quelques nuances, marques indispensables des particularismes locaux.

Cet alignement, nuancé, sur le plan ecclésiastique, s'oppose à l'originalité relative du droit niçois de la collation, sur le plan laïque.

Un alignement nuancé sur le plan ecclésiastique, une originalité relative sur le plan laïque, tels sont les traits dominants qu'impose l'étude de la collation des bénéfices

ecclésiastiques mineurs dans le Comté de NICE de 1388 à 1792.

## **I. L'ALIGNEMENT DU DROIT NICOIS DE LA COLLATION SUR LE PLAN RELIGIEUX.**

On appelle bénéfice ecclésiastique "le droit que l'église accorde à un clerc de percevoir une certaine portion des revenus ecclésiastiques, à condition de rendre à l'église un service prescrit par les canons, l'usage ou la fondation." Cette ancienne définition, donnée par M. d'Héricourt, fuit apparaître les deux angles sous lesquels on peut examiner la matière bénéfiale : juridique, économique et social. Cette remarque explique l'alignement nuancé de la collation niçoise sur le régime général édicté par l'Église. Dans la perspective purement juridique, la collation d'un bénéfice sis en Comté n'est que l'application pure et simple des règles canoniques. En revanche, dans la perspective économique et sociale, l'implantation du bénéfice est essentielle. Outre la variation de qualité du bien en raison de sa position, le rôle imparti au clergé va changer suivant qu'il s'agira de régions rurales ou urbaines, de bourgades isolées ou de cités vivantes. En somme, la physionomie du Comté va nécessairement affecter la collation des bénéfices. Donc si l'alignement est complet sur le strict terrain juridique, les nuances vont naître sur le plan économique et social.

### **A/ LE COMPLET ALIGNEMENT SUR LE PLAN JURIDIQUE.**

La collation d'un bénéfice est l'opération par laquelle une autorité -généralement-religieuse, appelée collateur, confère la jouissance d'un bien de l'Église, appelé bénéfice, à une personne chargée de remplir une fonction ecclésiastique, appelée bénéficiaire. Cet acte met donc en présence deux corps ou personnes : le collateur et le bénéficiaire. L'alignement du droit niçois se vérifie qu'il s'agisse des problèmes suscités par l'un ou l'autre.

#### **1) L'alignement au niveau du collateur.**

Pour la période qui va du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, on constate, dans l'Occident chrétien, que l'Évêque dispose du droit de désigner les titulaires des bénéfices séculiers situés en son diocèse. L'abbé obtient, quoique moins nettement, la même faculté pour les bénéfices réguliers dépendant de son abbaye. Tel est le droit commun. Mais les exceptions vont aller en se renforçant, soit que les autorités ecclésiastiques locales cherchent à battre en brèche les droits de l'ordinaire, soit que la Papauté veuille intervenir en vertu de son pouvoir hiérarchique.

Ce schéma général se retrouve, sans aucune différence, dans le Comté.

#### **a.- Le rôle de l'ordinaire.**

Quatre évêques exercent leur juridiction sur le territoire niçois, ceux de NICE, VINTIMILLE, VENCE et GLANDEVES. La répartition de leur aire d'influence ne suscite aucune difficulté, les limites des diocèses étant relativement précises. Pas de difficulté non plus dans l'hypothèse de la vacance d'un siège épiscopal, le chapitre et le vicaire capitulaire procédant aux provisions.

Ces précisions apportées, on constate que les pouvoirs de l'ordinaire diocésain sont de deux ordres: libre disposition du bénéfice, entérinement d'une provision effectuée par une autorité inférieure.

La première prérogative a été largement conservée par les ordinaires ayant juridiction en pays niçois. Un état détaillé des bénéfices du diocèse de NICE dressé en 1658 et une enquête effectuée sous la direction de l'intendant GIOANNINI vers 1750, font nettement

apparaître la place primordiale occupée par l'évêque: églises ou prieurés paroissiaux sont presque tous, pourvus par l'ordinaire.

Mais en dehors des bénéfices mineurs essentiels, l'évêque a connu une sensible restriction de ses droits. Au point de ne plus procéder qu'au seul entérinement d'une collation déjà effectuée hors sa présence. En premier lieu, il confirme l'élection par un collège ecclésiastique d'un nouveau titulaire de charge, donc d'un nouveau bénéficiaire. Par exemple, l'évêque de Nice dispose de ce droit de confirmation pour la provision de la plus haute dignité du chapitre cathédral de Nice, la prévôté. Le droit de confirmation associe assez étroitement l'évêque à la collation effectuée. En deuxième lieu, il institue canoniquement le candidat présenté par une autorité déterminée. Par le droit d'institution il parfait les présentations réalisées par des patrons ecclésiastiques ou laïcs, les provisions émanant d'une autorité inférieure ou même celles provenant de Rome. Il arrive souvent que le Pape ordonne à l'évêque d'instituer tel candidat s'il le juge digne d'exercer sa mission: c'est la provision "in forma dignum". En troisième lieu, il peut se comporter comme un simple agent d'exécution de Rome. Il en est ainsi lorsque le Pape adresse à un évêque des lettres de commission sollicitant de ce dernier qu'il veuille à la paisible prise de possession du bénéficiaire désigné.

Ces divers pouvoirs de l'ordinaire diocésain, l'abbé en a disposé, à l'origine, pour les bénéfices dépendant de son monastère, sous la réserve que l'institution canonique soit délivrée par l'évêque. Depuis le partage des biens des monastères, l'abbé ne conserva que la collation des bénéfices claustraux, celle des autres incombant au collège des moines.

Ces traits caractéristiques se retrouvent pour les bénéfices réguliers du comté. Il est cependant à noter que, pour les bénéfices dépendant de l'abbaye de St-Pons de Nice, le régime de la commende, éloignant l'abbé de son abbaye, permit au chapitre monastériel d'étendre ses prérogatives. Il faut aussi, indiquer que chaque ordre jouissant d'une certaine autonomie, des règles particulières sont édictées. Dans chacun, ces régimes particularistes sont appliqués dans le Comté. Autrement dit ce n'est pas la situation du bénéfice qui crée la dérogation, mais l'appartenance à un ordre. C'est bien là une preuve de l'alignement du droit niçois de la collation.

Mais qu'il s'agisse de l'évêque ou de l'abbé, on constate, durant toute la période envisagée, un effort constant des autorités ecclésiastiques inférieures pour s'attribuer la collation d'un grand nombre de bénéfices.

#### b.- La part des collateurs inférieurs.

Lorsque débute la période visée, les biens d'Église ont connu des aménagements dont les principaux sont le partage du patrimoine de l'église cathédrale entre l'évêque et ses clercs, puis celui du monastère entre l'abbé et ses moines. Les chapitres cathédraux et conventuels sont naturellement les grands bénéficiaires de l'opération. Les archives du chapitre cathédral de Nice montrent le rôle très important dévolu à ce corps. Le collège recrute, par élection, ses propres membres et désigne les dignitaires: prieur, sacriste, archidiacre, préchantre et infirmier, ainsi que le procureur général. D'autre part le chapitre élit les titulaires des bénéfices dépendant de la mense capitulaire, sous la réserve de l'institution épiscopale. La plus haute dignité du chapitre, la prévôté, est conférée par un vote du chapitre; mais le titulaire ne peut entrer en fonction donc disposer du bénéfice, qu'avec la confirmation épiscopale et l'institution pontificale. En revanche, le vicaire capitulaire est désigné par un vote du chapitre agissant seul, puisque cette élection intervient, en général, lors de la vacance du siège épiscopal.

Ce qui est dit pour la mense capitulaire est parfaitement valable pour la mense conventuelle. Ainsi le collège monacal de l'abbaye de St-Pons est chargé de pourvoir les offices claustraux et les bénéfices dépendant de l'abbaye toujours sous la réserve de

l'institution épiscopale.

Cependant, outre les chapitres cathédraux et conventuels, il arrive qu'une autorité ecclésiastique ait obtenu le droit de nommer à un bénéfice. Ainsi, lorsque des bénéfices sont annexés à des dignités, leur titulaire se décharge des fonctions sur un vicaire qu'il dote de sa propre initiative. Tel est aussi le cas, exceptionnel il est vrai, du droit de collation appartenant à des autorités intérieures: le prieur de FERRES nommé à la paroisse de CONSEGUDES, le prieur de MASSOINS au bénéfice avec cure d'âme de BAIROLS.

Mais quel que soit l'organe chargé de la collation, le risque d'une intervention de la Papauté est toujours possible.

### c.- La part de la Papauté.

Le Pape a la primauté de la juridiction. Il est donc libre de se substituer à n'importe quel collateur, et il ne s'en prive pas. Les moyens employés sont divers et, malgré cette diversité, tous connus dans notre Comté.

Le plus courant, attesté par de nombreux textes, est la réserve, c'est à dire le droit pour le souverain pontife de conférer, en vertu de sa primauté de juridiction, un bénéfice vacant ou non. La résistance du clergé à cette pratique et la défaveur manifestée par les pouvoirs civils ont sérieusement restreint cette prérogative. La distinction des réserves générales et spéciales, le jeu de la huitième règle de chancellerie limitant les réserves aux seules vacances par mort et durant huit mois de l'année, la concession d'alternative garantissant le collateur un mois sur deux, furent les procédés utilisés pour atténuer le recours aux réserves et les archives abondent qui y font allusion.

Les grâces expectatives, c'est-à-dire la collation par le Pape d'un bénéfice non encore vacant, sont beaucoup moins répandues. Il est vrai qu'elles furent remplacées vers le XVe siècle par les mandats de provision "in forma dignum". Par ce dernier procédé, le Pape demande à l'ordinaire de qui dépend le bénéfice déterminé, de conférer celui-ci au candidat pontifical, s'il remplit les conditions prévues. Le Papauté a utilisé avec constance cette pratique.

La commande permettait au Pape de conférer à un clerc, pourvu d'un bénéfice à titre définitif, un autre bénéfice, mais à titre provisoire. Cette procédure, qui permettait de tourner la règle de non-cumul des bénéfices, a été très employée. Ainsi, dès le XVe siècle, le siège abbatial de Saint-Pons de Nice est en commende; l'un de ses bénéficiaires sera Pietro GIOFFREDO. Même chose au XVIIIe siècle pour la prévôté du chapitre cathédral. Les petits bénéfices n'y échappent pas et nombre de documents en font mention.

La prévention est la faculté, pour le pape, de conférer un bénéfice vacant, avant le collateur ordinaire. Au XVIIIe siècle, le Pape prévient le chapitre cathédral de Nice et désigne le Chanoine-curé.

La part de la Papauté dans la collation des bénéfices mineurs du Comté est donc énorme. Mais il en est ainsi dans tout l'Occident chrétien, c'est la preuve de l'alignement du droit niçois; alignement que l'on vérifie encore si, quittant les collateurs, on observe les bénéficiaires.

### 2) L'alignement au niveau des bénéficiaires.

La situation du titulaire d'un bénéfice au Comté de Nice n'offre aucune originalité. On le démontre aisément en répondant aux deux questions : comment devenir bénéficiaire, comment le rester.

#### a.- Comment devenir bénéficiaire.

Les règles du droit canonique s'appliquent ici intégralement. Pour être légalement pourvu à un bénéfice, il faut respecter des conditions de fond et de forme.

Les conditions de fond sont au nombre de quatre : âge, résidence, moralité, instruction.

S'agissant de la condition d'âge, le concile de Trente fixe un minimum de 14 ans pour pouvoir disposer d'un bénéfice. La XVII<sup>e</sup> règle de chancellerie d'INNOCENT II précise les limites imposées pour les diverses charges. Les règles sont constamment rappelées, qu'il s'agisse des difficultés suscitées au XVIII<sup>e</sup> siècle par les canonicats, fondés à Nice, par le sénateur ROSSIGNOLI, ou du procès en Rote, relatif à la provision d'un canonicat à Nice, en faveur d'Annibal LAUTIER.

Le contrôle de la moralité est attesté par un nombre considérable de documents. Telle la protestation du chapitre cathédral de NICE à propos de la nomination au prieuré de la TURBIE d'Hugues de DIGNE, en 1519, au prétexte qu'il était de mœurs dissolues et coupable de crimes.

L'obligation de résidence est imposée avec moins de rigidité. Mais c'est là une règle générale car les dispenses admises en Comté sont celles permises par le droit canonique, notamment en faveur des professeurs et des étudiants.

Il est, enfin, nécessaire de posséder certaines connaissances impliquées par l'exercice des fonctions ecclésiastiques. L'enquête de l'Intendant Gioannini précitée rapporte que les délégués apostoliques qui instituent le prévôt du chapitre cathédral de Nice, lui font auparavant subir un examen dont le programme comporte grammaire, lecture, latin et chant.

Il peut arriver qu'à ces "qualités" générales s'en ajoutent de spéciales. C'est le cas, notamment, des usages particuliers du clergé régulier.

A ces conditions de fond, il faut joindre des conditions de force. Il demeure quelques procès-verbaux de l'entrée en fonction d'un nouveau titulaire. Leur lecture apprend que la cérémonie était destinée à rendre publique la prise de possession du nouveau bénéfice. Le bénéficiaire était amené à l'autel par la main-droite; il le baisait; il rangeait, ensuite, le calice, dérangeait quelques cierges, remuait un banc, sonnait les cloches, faits symboliques manifestant qu'il était maintenant chez lui. Puis, était dressé l'instrumentum de la manifestation, pièce d'importance puisqu'en cas de conflit, il était la preuve d'une installation régulière et permettait de rester en fonction. Les contestations au titre du bénéficiaire posaient d'ailleurs de nombreux problèmes.

#### b.- Comment rester bénéficiaire.

Pareille question recouvre en réalité deux problèmes: l'un, immédiat, est celui du maintien en possession du bénéficiaire; l'autre, médiat, de fonds, est celui de son bon droit.

Les fonctions ecclésiastiques du bénéficiaire imposent, en effet, qu'il ne soit pas troublé dans sa possession. Aussi a-t-on élaboré une procédure d'urgence dont les textes attestent le très large usage. Si un procès est intenté, le bénéficiaire sollicite de la juridiction saisie qu'on ne trouble point sa possession pendant la durée de l'instance. Il s'agit d'une mesure qui ne préjuge pas le principal, garantit les fidèles d'une desserte constante de la fonction ecclésiastique et permet au bénéficiaire de subsister en touchant les fruits et revenus du bénéficiaire pendant la durée du procès. Cette procédure porte le nom d' "inhibitions".

Le principal peut être un conflit entre un tiers et le bénéficiaire, au motif que les conditions d'une provision régulière ne sont pas remplies, ou encore, entre un bénéficiaire et une personne se prétendant régulièrement pourvue, ou enfin, entre le bénéficiaire et une personne affirmant qu'elle est le véritable collateur. De toutes ces hypothèses, à l'origine, les juridictions ecclésiastiques étaient seules compétentes. La procédure et le droit canoniques s'appliquaient donc exclusivement. Mais l'affermissement du pouvoir civil aura pour conséquence d'affaiblir les pouvoirs du juge d'église. Pour la période envisagée où l'évolution relatée est consommée,

la juridiction et le droit ecclésiastiques ne régiront plus que les seuls procès opposant des gens d'église. Et même là, le pouvoir civil disposera de moyens lui permettant de s'immiscer dans le contentieux de la collation. Pareil phénomène est caractéristique d'une évolution générale, donc de l'alignement du Comté. En vérité, pour découvrir quelques nuances proprement niçoises, il faut envisager le bénéfice sous l'angle économique et social.

## B/ LES NUANCES SUR LE PLAN ECONOMIQUE ET SOCIAL.

Le bénéfice ecclésiastique est un bien dont le revenu est affecté à une charge ecclésiastique. Ce bien peut être propriété d'Église ou, même, propriété privée. On conçoit aisément que, dans cette seconde hypothèse, le propriétaire ait entendu conserver les prérogatives les plus larges touchant la collation du bénéfice qu'il avait fondé. Or, ces fondations privées ont été extrêmement nombreuses en Comté, apportant un relief particulier au droit de la collation laïque.

A côté de ces préoccupations économiques, il y a place pour des préoccupations sociales. La population désire avoir "son" clergé, les bénéficiaires tendent à participer à la désignation de leurs propres successeurs. Ainsi apparaissent des pratiques qui ne vont cesser de s'étendre.

### a.- L'aspect économique: la collation laïque.

Le droit canonique avait reconnu, au profit des personnes privées qui fondaient un bénéfice, certaines prérogatives de collation. Le donateur avait le droit de présenter un candidat que l'évêque instituait. Ce système permettait, d'une part d'assurer les droits du fondateur, d'autre part de maintenir les pouvoirs de l'église touchant le contrôle de la fonction. Aussi a-t-il connu un vif succès. Les textes fournissent quantité de renseignements à ce sujet. A titre d'exemple on compte, au XVIII<sup>e</sup> siècle, pour la cathédrale de NICE, des fondations dues aux familles JURATE, TORRINI, SIMEONE, ODARD, ROSSO, PROVANA, GALLEAN, MELIANA, etc...

Certains fondateurs ont cherché à s'approprier entièrement la collation des bénéfices qu'ils créaient au point de retirer à l'Église tout pouvoir. Il existe ainsi des actes qui affirment la plénitude des droits du fondateur. Sans être exceptionnels ils soient cependant peu nombreux. Cette pratique a été condamnée par le Concile de Trente; elle s'est toutefois maintenue dans le Comté, comme, d'ailleurs, en France.

On note aussi, de la part des seigneurs, le souci de participer à la collation des bénéfices situés sur leur seigneurie. Le Sénat de Nice confirmera, comme prérogative annexée à un fief, le droit de collation des Comtes de Beuil pour les bénéfices situés sur leur domaine. Le Prince utilisera aussi cette notion de "bénéfice enclavé dans un lieu dont la généralité dépend du fief de son Altesse Royale".

En réalité, il n'y a rien que de tout à fait conforme au régime connu en France ou même dans les états italiens. Une preuve en est fournie par les consultations et mémoires confectionnée à l'occasion des procès et qui renvoient aussi bien à l'opinion d'auteurs, qu'aux sentences de juges, des pays les plus différents. Il y a donc, en matière de patronat laïque, une situation uniforme dans l'Occident chrétien. Le très intense développement des fondations et la tendance à instituer un patronat exclusivement laïque sont, cependant, des traits accusés du pays niçois, qui donnent une coloration originale à son alignement; cette coloration originale apparaît de nouveau si l'on observe la pratique bénéficiaire sur le plan social.

### b.- L'aspect social : chauvinisme et hérédité du bénéfice.

Le désir des populations et les soucis du clergé se rejoignent sur la nécessité de nommer des desservants issus de la région à cet effet, le droit canonique avait créé deux techniques qui allaient connaître un énorme développement dans notre région : la résignation en faveur et la coadjutorerie.

On appelle "resignatio in favorem" le procédé par lequel un bénéficiaire désigne son successeur. Il doit, évidemment, respecter les conditions générales et spéciales que le droit, l'usage ou la fondation imposent. Le nouveau titulaire ne peut entrer en fonction qu'après avoir obtenu l'institution canonique.

Cette résignation s'accompagne généralement de clauses d'arrentement ou de pension, l'ancien bénéficiaire transmet le bénéfice sous réserve du versement d'une rente. Les textes faisant allusion à ces pratiques sont innombrables. Devant une pareille situation on ne peut manquer d'objecter qu'il y avait là une dangereuse manière de se comporter, proche de la simonie, puisque le bénéfice, c'est-à-dire le support matériel, évince la fonction, et qu'un marché des bénéfices est désormais possible. Or, le droit canonique n'a pas condamné ces pratiques: il les a réglementées, Des précautions sont prises qui se ramènent d'abord, à la nécessité pour le résignataire de respecter les conditions générales et spéciales mises à l'exercice de la fonction; ensuite, à l'obligation de recueillir l'accord du patron, s'il s'agit d'un patronat; enfin, à la nécessité d'obtenir l'institution canonique. Ce simple énoncé permet de constater que les droits des autorités ecclésiastiques et laïques sont conservés puisque la liberté du bénéficiaire ne se manifeste qu'avec leur accord.

Le danger de simonie ainsi écarté, cette pratique offrait des avantages évidents. Le rôle social du clergé, énorme en ces époques, ne pouvait pleinement exister que dans la mesure où les desservants étaient des "gens de l'endroit", habitués aux difficultés propres à la région. D'autre part, ces bénéfices sont restés dans le patrimoine d'une même famille recevant tous les soins matériels et juridiques qu'on prodigue à ses biens. Par exemple, durant les XVe et XVIe siècles, l'archipresbytère de CLANS fut transmis, d'oncle en neveu, dans la famille SERRA. C'était là un moyen de tourner le principe de la non-hérédité des bénéfices; l'autre, était la coadjutorerie.

On appelle coadjutorerie l'adjonction d'un aide au titulaire d'une fonction. Explicable, à l'origine, par l'impossibilité pour le desservant en titre d'assurer son service, ce moyen permit de transmettre le bénéfice au coadjuteur en joignant à l'acte de coadjutorerie une clause de "succession future".

Cette technique, bien que courante, a été moins répandue que la résignation en faveur, dont elle n'est, d'ailleurs, qu'une variété. Le système offrait l'avantage de préparer le futur titulaire à l'exercice de ses fonctions. Peut-être faut-il voir dans la condamnation de cette pratique par le concile de Trente la raison de son moindre développement.

En somme, lorsqu'il s'agit de problèmes purement ecclésiastiques, l'alignement du Comté de Nice sur tout l'Occident chrétien est évident. La vie interne de l'église locale, les rapports de celle-ci et des personnes privées ne préoccupent pas directement l'État. En revanche, si une question de nature ecclésiastique a une résonance politique, aussitôt l'attention du pouvoir civil est attirée et son intervention ne se fait pas attendre, d'autant plus que le singulier découpage diocésain du Comté suscite des préoccupations originales.

## **II. L'ORIGINALITE DU DROIT NICOIS DE LA COLLATION SUR LE PLAN LAÏQUE.**

La politique religieuse du pouvoir civil en Comté est dominée par l'inquiétude née du découpage du territoire niçois en quatre diocèses dont trois ont leur siège à l'étranger et leur évêque sujet d'un autre état. Le pouvoir civil redoute alors, lias le biais des affaires religieuses, une double ingérence: celle de celle du royaume de PRAME. Pour se préserver de ces deux

menaces il utilisera les procédés fondés que les théories gallicanes ont fait naître en France. Toutefois, et en raison précisément des risques accrus de pénétration des influences étrangères du fait de l'imbrication de diocèses français et intémélien sur le territoire du Comté, les mesures de protection nationale seront appliquées avec vigueur et rigueur au point de donner un singulier relief au gallicanisme niçois. Autrement dit, confronté avec le gallicanisme français, le gallicanisme niçois ne présente aucune différence de nature, mais des différences de degré, ce que peut exprimer la formule: l'église niçoise est gallicane, mais le gallicanisme niçois est exaspéré.

## A - L'AFFIRMATION DU GALLICANISME NIÇOIS.

On appelle gallicanisme, la doctrine qui a pour objet de défendre les franchises ou libertés de l'église de FRANCE à l'égard du Saint-Siège, tout en restant fidèlement attachée aux dogmes catholiques. Elle exprime à la fois le souci du pouvoir royal de se garder de toute atteinte à sa souveraineté venant de l'église, et l'intention du clergé national d'éviter, en matière temporelle et disciplinaire, le poids de l'autorité pontificale et celui de sa...fiscalité !

Ces mêmes préoccupations se retrouvent en pays niçois. Or les diocèses de GLANDEVES et de VENCE, provençaux, français-gallicans, s'étendent jusqu'au cœur du Comté. Les usages qui s'y développent ne pourront laisser indifférents le pouvoir sarde et les autorités des deux autres diocèses qu'ils présentent pour l'un ou les autres quelque intérêt et ils seront adoptés sur l'ensemble du territoire niçois.

Mais s'il est certain que le gallicanisme niçois a profité de l'expérience du clergé français, et procède ainsi d'une origine française, il faut souligner la part qui revient à l'influence sarde. En effet, le régime niçois n'est pas seulement d'importation française. Au moment où le Comté quitte la Provence pour suivre les destinées de la Maison de Savoie, le gallicanisme en est, en France, à ses balbutiements. L'indépendance du pouvoir royal à l'égard de ROME s'est violemment manifestée lors de l'attentat d'AGNANI (1303); mais, au niveau des bénéfices mineurs, à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, on ne note aucun bouleversement important. Au surplus, la Provence n'est pas encore unie à la France et connaît la direction de la maison d'Anjou. Le gallicanisme n'existait donc pas dans notre pays lors de la d'édiction du Comté de Savoie. Il n'y sera, d'ailleurs, reçu que plus tard. Les textes mentionnant avec netteté l'existence et l'application de cette doctrine, sont nombreux pour la période des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Pour les siècles antérieurs, on trouve, éparses dans les documents, plusieurs allusions, mais pas avant le XV<sup>e</sup> siècle. Cependant, les pratiques qui feront l'originalité de la doctrine gallicane, apparaissent très tôt en Savoie. Ainsi, à une période où le gallicanisme pénètre -à peine- en France, dans les faits, le duc de Savoie se voit reconnaître les mêmes prérogatives que celles octroyées au roi voisin. En matière de bénéfice majeur il est vrai, un indult de Nicolas V du 10 janvier 1451 accorde au duc le droit de nomination.

Ainsi, le gallicanisme niçois est issu de deux courants: l'un savoisien, l'autre français. En conséquence, il allait rapidement se développer en Comté. Aussi, l'appartenance de l'église niçoise au gallicanisme, se prouve aisément, en raison des affirmations constantes des autorités civiles et religieuses, ou encore du développement des institutions spécifiques du gallicanisme.

Le gallicanisme apparaît d'abord dans les affirmations constantes de l'opinion niçoise qui s'exprime soit par des prises de position formelles des diverses autorités, soit par des références aux usages du clergé français.

Les autorités laïques les plus élevées, Roi, administration, sénat, insistent fréquemment sur l'appartenance de l'ensemble du Comté à l'église gallicane. Ainsi, en 1728, puis en 1725, le prince rappellera à son sénat que les usages gallicans doivent être appliqués en pays niçois. Les autorités religieuses sont aussi engagées, témoin ce mémoire du procureur

du chapitre cathédral de vice rédigé en 1661 pour démontrer que tous les bénéfices sis en terre niçoise sont hors de l'Italie et échappent au régime fiscal commun; ou encore la déclaration des chanoines de Nice, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, exposant que leur diocèse est gallican.

Mais, en dehors de ces positions de principe, les textes sont remplis de références au système gallican. Au moins pour les XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les sources du droit bénéficiaire niçois sont les mêmes que celles du droit français. Deux faits, parmi d'autres, sont caractéristiques : le premier est la mention permanente dans les actes niçois des textes capitaux du gallicanisme français. La pragmatique Sanction de BOURGES de 1438 et le Concordat de 1516 apparaissent comme les fondements des usages niçois. L'administration, le sénat en parlent comme des textes de droit positif niçois. Le second fait est le recours à la doctrine juridique de France sans qu'on ait l'impression de s'adresser à des spécialistes étrangers. Lors de l'interminable procès dont l'objet est la collation du Prieuré de Villars, on note en 1714 la consultation de deux avocats d'Aix-en-Provence.

Il n'y a là, en vérité, rien que de très naturel puisque cet attachement à la doctrine gallicane n'est pas seulement formel mais se manifeste concrètement par l'apparition et le développement des institutions gallicanes.

Dans le royaume de France, au moins depuis le XV<sup>e</sup> siècle, le gallicanisme se traduit, dans les matières bénéficiaires, par une intervention directe ou un contrôle serré de la collation et par une extension considérable de la compétence des juridictions laïques en matière de contentieux de la collation. L'action directe s'explique par le droit de nommer ou d'agréeer le nouveau titulaire d'un bénéfice important, par l'interdiction faite aux autorités d'église d'user de certains procédés, enfin par un agrément nécessairement donné aux actes des autorités agissant en dehors des frontières du royaume. L'action indirecte s'exprime par l'élargissement des pouvoirs des juridictions civiles, qui imposent leur compétence générale en matière possessoire et se tiennent à la disposition des sujets français au moyen de "l'appel comme d'abus" toutes les fois où l'église agit "in scandalum laïcorum".

Ce schéma se retrouve, intact, lorsqu'on parcourt les documents afférents aux affaires bénéficiaires du Comté; et les principes qui inspirent les diverses institutions sont les mêmes : affirmation de la souveraineté de l'État à l'extérieur, maintien de l'ordre public à l'intérieur.

#### 1) L'affirmation de la souveraineté de l'État.

Elle se fait exactement par les mêmes moyens que ceux utilisés dans le royaume de France.

En premier lieu, le souverain sarde entend participer à la collation des bénéfices les plus importants. Un mémoire, rédigé à l'occasion de la collation contestée de la chapelle de Saint-Laurent-de-Brau, énumère deux principes fondamentaux traduisant l'extrême latitude du souverain en matière de bénéfice mineur. Le premier est l'affirmation que le Prince est présumé patron de tous "les bénéfices qui ont quelque dignité". Il ne s'agit pas de dire simplement que le Prince a fondé ou acquis les droits de collation de tous ces importants bénéfices, mais d'exposer que, sauf preuve contraire, il détient à l'égard de tous les bénéfices importants les mêmes droits qu'un patron, jus proesentandi et jus nominandi. Le deuxième est la constatation que les privilèges de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles ce qui rend difficile l'apport des preuves détruisant la présomption énoncée.

En deuxième lieu, on entend prohiber l'utilisation de procédés permettant au Pape de pourvoir les bénéfices au détriment des collateurs ordinaires. Durant les XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, d'une part les conciles, exprimant les réticences des ordinaires diocésains à l'encontre des prétentions papales, d'autre part les autorités civiles, entendant s'opposer à toute atteinte à la souveraineté royale, combinent leurs efforts pour interdire l'usage, par le souverain pontife, des réserves et des grâces expectatives. Dans le royaume de France, ces démarches

aboutissent avec la Pragmatique de 1439, puis le Concordat de 1516, et Thomassin pourra constater que "le concordat a aboli réserves et expectatives". Affirmation optimiste, semble-t-il, pour le royaume voisin, et partiellement erronée pour le Comté. Si, en effet, sauf une collation de Félix II de 1442, le recours aux expectatives a disparu, en revanche, l'usage des réserves est courant, même à la fin de la période visée. Cependant le procédé est ardemment discuté: en 1553, ordre est donné par le souverain, au sénat de CHAMBERY, de ne pas s'opposer à la réserve des mois laissant au Pape huit mois sur douze le droit de pourvoir aux bénéfices vacants par mort. Ces contestations aboutissent à limiter les prétentions romaines par le jeu de la huitième règle de chancellerie et les concessions d'alternance.

Cependant, malgré réticences et résistances, la Papauté conserve, bien que diminuées, ses prérogatives, mais sous l'expresse réserve que chacun de ses actes devait recevoir l'agrément du pouvoir sarde pour produire effet.

En troisième lieu, la puissance publique veut contrôler les actes des autorités étrangères susceptibles de s'appliquer sur son territoire. Cette, pratique utilisée de nos jours, était matérialisée par l'exéquatur délivré par le Prince ou son sénat. Il y avait là un moyen très complet de manifester, avec éclat et indirectement, la souveraineté de l'État qu'un titulaire désigné par l'administration pontificale, par un évêque provençal ou intémélien, par un supérieur régulier étranger, ne convienne pas au pouvoir, et l'acte de nomination dépourvu d'exéquatur était inefficace. Point n'était besoin de recourir systématiquement aux deux procédés précédemment indiqués, puisque le dernier permettait à lui seul d'atteindre les mêmes résultats. Il y avait, certes, un risque: celui de laisser échapper, par mégarde une nomination malencontreuse. Risque sans lendemain car n'importe lequel des sujets de sa Majesté pouvait saisir l'administration ou déférer aux juridictions civiles l'acte attentatoire à ses droits ou constitutif d'un trouble à l'ordre public.

## 2) Le maintien de l'ordre public.

C'est là une notion-clé qui permit au gallicanisme les plus célèbres de ses conquêtes. Le Roi, cm le Prince, 2impereur en son royaume, doit veiller à la paix publique. Qu'un trouble survienne, et l'administration sera tenue d'intervenir pour rétablir l'ordre, puis les tribunaux de juger pour déterminer les responsabilités, châtier les coupables et veiller à la juste réparation des dommages subis. Ces idées simples furent développées par le pouvoir Sarde aussi bien sur le terrain administratif que judiciaire.

L'administration est intervenue pour prévenir les atteintes à l'ordre public. Deux institutions essentielles furent élaborées : la royale réduction est le droit, pour l'administration, de gérer un bénéfice vacant jusqu'à l'installation de son nouveau titulaire. La procédure est simple: lorsqu'un bénéfice est déclaré vacant, l'avocat Fiscal Général avise par voie de requête, les services de l'Intendance générale, de prendre toutes mesures pour la conservation du bien et le maintien de son rapport. Il peut paraître qu'une pareille pratique était inspirée, avant tout, par un souci financier. Celui-ci ne fait pas de doute. Cependant, lorsqu'on discutera, en 1735, de la réduction d'un canonicat vacant, dans la cathédrale de Nice, les divers avis émis feront apparaître le caractère d'intérêt général et le désintéressement pécuniaire de l'opération. CAISSOTTI affirmera "cette réduction a pour but la conservation des fruits et des titres du bénéfice en faveur du successeur." D'ailleurs, le souverain ne bénéficiera pas, en Comté, du droit de régale temporelle.

La mise en possession est l'octroi, par l'administration princière, du secours du bras séculier, pour prendre possession d'un bénéfice auquel ou est nouvellement nommé. La procédure est, là encore, très simple: le bénéficiaire fait une supplique adressée au Roi; celui-ci la transmet au Sénat qui recueille obligatoirement l'avis de l'avocat Fiscal Général. Ensuite est rendue une sentence d'accord ou de refus. Si la réponse est affirmative, les autorités locales

seront chargées d'exécuter la décision. Le bénéficiaire trouvait alors, auprès des balles ou des Syndics, l'appui nécessaire au cas où des difficultés seraient intervenues lors de son entrée en fonction. Si, plus tard, il était troublé dans sa jouissance, il avait alors recours au Sénat, agissant en qualité de juridiction.

Le Sénat, autorité juridictionnelle, s'est comporté comme les Parlements français. Il n'a cessé d'étendre sa compétence et de connaître des causes bénéficiales au moyen de l'appel comme d'abus et du possessoire.

Sur le plan de la police administrative, le Sénat, organe administratif, s'est occupé de la possession des bénéfices au nom du maintien de l'ordre public; organe juridictionnel, il affirmera sans cesse sa compétence en matière possessoire. Caractéristique est, à cet égard, l'attitude ferme du Sénat en 1767, qui adresse au Roi des représentations (remontrances) afin de voir rappeler sa compétence. Fait des plus éloquents, quand on sait le conformisme et la docilité du sénat niçois. D'ailleurs, de très nombreux actes, administratifs et judiciaires, font allusion ou comportent une clause "protectrice de la compétence du Sénat en matière possessoire". Or, la preuve de la propriété d'un bénéfice est particulièrement délicate; la plupart des procès vont alors soulever des questions de possession. Avec d'habiles juristes, le Sénat disposait là d'un moyen remarquable pour connaître du contentieux de la collation. Au demeurant, si cette voie était inutilisable, on pouvait, à coup sûr, utiliser l'appel comme d'abus.

Il s'agit d'une voie de droit ouverte à tout sujet de sa royale Majesté, devant le Sénat, et tendant à l'annulation d'une décision ecclésiastique portant atteinte à l'ordre public. On peut doublement mesurer l'importance de cette procédure: d'abord, par rapport aux personnes susceptibles d'agir. Le simple sujet est aussi bien un laïc qu'un ecclésiastique, au, surtout, un fonctionnaire au agent de l'État. Ainsi de l'appel comme d'abus interjeté en 1703 par le procureur Général Constantino. Ensuite, par rapport aux actes susceptibles d'être déferés au Sénat, puisqu'il peut s'agir d'actes émanant de juridictions, comme de l'administration ecclésiastiques.

Ainsi donc, à travers l'idée de respect de l'ordre public, le pouvoir sarde a pu très largement connaître de la collation des bénéfices. Les principes, et l'application qui en est faite, ne dérogent en rien à la pratique suivie en France. Seules quelques menues différences sont à constater, telle la juridiction des nonces, exceptionnellement reçue en Comté. Mais si, en essence, le régime est le même, ces textes montrent que le pays niçois l'a appliqué avec une rigueur et un esprit de système tels qu'ils confèrent au gallicanisme niçois une originalité certaine: gallicanisme, certes, mais exaspéré.

## B - L'EXASPERATION DU GALLICANISME NICOIS

Le particularisme de la pratique bénéficiaire niçoise provient de la géographie diocésaine du Comté. Un seul diocèse est complètement niçois: celui de Nice. Deux sont provençaux avec, après 1481, des titulaires sujets du royaume de France, point toujours un ami. Le dernier est intémélien, appartenant à cette église italienne, ultra-montaine, préfigurant déjà sur le plan religieux une unité italienne encore inexistante sur le plan politique. Là est le foyer des différences avec le gallicanisme français, l'origine d'une situation dialectique: pour lutter contre Rome, on se veut gallican avec l'Église française; pour se méfier du royaume de France, on se veut gallican, c'est-à-dire partisan affirmé d'une église nationale, contre le gallicanisme français.

Voilà un système de défense à construire et à utiliser avec la plus grande attention et la plus totale rigueur. Il va expliciter, d'une part une méfiance permanente, d'autre part un contrôle systématique.

## 1) La méfiance permanente.

Le découpage diocésain et les dimensions du Comté font que la mesure radicale de garantie de l'État, l'incapacité bénéficiaire des aubains, est inapplicable. Là est une différence sensible avec la France: les membres du clergé, d'origine étrangère, seront admis à remplir leurs fonctions en pays niçois et à disposer des bénéfices. Cette situation va éveiller la méfiance aussi bien de l'opinion publique que du pouvoir. Au XVIII<sup>e</sup> siècle une plainte est adressée au Roi par la municipalité de Sospel pour protester contre le retour à la règle du prieuré Saint-Michel qui a pour conséquence de permettre la nomination d'un prieur français. En 1767, à propos des contestations sur la collation de la paroisse de Roquebillière, les autorités niçoises indiquent que la désignation en 1764 de Charles Langasque s'est heurtée à de sérieuses difficultés du fait de la nationalité française de ce dernier.

Cette méfiance constante à l'égard de l'Église ou des nationaux français officialisait en Comté, conduit le Prince à se comporter en protecteur de l'Église locale. En 1492, la duchesse Blanche de Savoie prend sous sa protection et sauvegarde le bénéfice Saint-Barthélemy (dans la cathédrale de Nice. L'inquiétude est telle que les visites effectuées par des supérieurs ecclésiastiques étrangers sont soumises à un visa royal: ainsi du passage du Père Sarrazin, abbé Claustral de TALLOIRES, le 16 décembre 1717 au Monastère de Saint-Pons de Nice.

Cette attitude de gêne et de crainte devait conduire à l'élaboration de deux institutions: le vicaire général et l'official résident. Les évêques étrangers étaient un perpétuel souci pour le pouvoir niçois. De manière à mieux surveiller leurs agissements en Comté, l'évêque sera représenté à titre permanent par un vicaire général domicilié dans le Comté, et nommé avec l'assentiment du Prince. De même, la justice ecclésiastique sera rendue, en première instance, par un official résident en pays niçois. Ce privilège est certainement fort ancien car il sera confirmé en 1525 par un bref de CLEMENT VII.

Les textes sont nombreux qui traduisent ainsi la méfiance et, en conséquence, l'attention portée par le pouvoir sarde aux causes bénéficiaires. Dans un tel contexte, il n'est donc pas surprenant de voir utiliser les institutions gallicanes "à plein rendement" et de constater l'apparition d'un contrôle systématique sur les actes religieux étrangers.

## 2) Le contrôle systématique.

"De 1686 à 1792, le Sénat de Nice entérine bulles et nominations ecclésiastiques". Cette remarque d'Henri Morris résume les nombreux actes du Sénat afférents à la collation des bénéfices. Il n'est pas de cure, de prieuré, de chapelle qui n'ait échappé à la vigilance de notre parlement. Ce qui frappe, au contact des textes, c'est la quantité des décisions touchant ces modestes, souvent très modestes, fonctions ecclésiastiques.

Et l'intervention sénatoriale n'est pas formelle, tel cet échange de lettres, en 1729, entre le souverain et le sénat pour la collation du prieuré de ROURE. On a - par ailleurs - indiqué les procédures d'obtention de l'exéquatur ou de la mise en possession, qui impliquent une sérieuse étude de chaque cas.

Il est à préciser, toutefois, que les actes de l'évêque de Nice, seul à résider en Comté, échappent, partiellement au moins, à cette tutelle. Ainsi se trouve confirmée l'affirmation suivant laquelle le régime bénéficiaire du Comté est entièrement dominé par les préoccupations nées du découpage diocésain.

Une question se pose: ce contrôle constant et rigoureux a-t-il toujours été appliqué? Depuis 1686 les registres sénatoriaux en font foi. Mais antérieurement, qu'en était-il?

Le Sénat de Nice a été créé en 1614 en réponse à un vœu de la population. Avant cette date, les sénats de Chambéry et de Turin se partageaient la juridiction sur le pays niçois. Faute d'une étude des archives de ces deux institutions, on ne peut apporter qu'une réponse réservée,

au vu des seuls documents consultés. Il est toutefois possible d'énoncer trois remarques: en premier lieu, les archives détenues à Nice contiennent divers actes antérieurs à 1614 et indiquent que les autorités civiles, et notamment les sénats de SAVOIE et de PIEMONT, se préoccupaient des causes bénéficiales niçoises. En deuxième lieu, le sénat de Nice a été calqué sur ses prédécesseurs de CHAMBERY et de TURIN.

Les attributions qui lui ont été conférées ont été la réplique de celles détenues par ceux-là. Il n'a donc pas innové en matière religieuse, mais s'est contenté de prendre la relève pour les affaires du Comté. En troisième lieu, l'importance, qualitative et surtout quantitative du contrôle exercé, donne à penser qu'il s'agissait de modalités entrées de longue date dans la pratique religieuse niçoise. Aussi bien, il est possible d'affirmer que ce contrôle systématique a existé pendant la période envisagée. Simplement, la création d'un sénat à Nice en a facilité la mise en œuvre. Cette méfiance, conduisant à un contrôle serré, apparaît comme la caractéristique du gallicanisme niçois en matière de collation des bénéfices mineurs. Identique à son homologue français, dont il se recommande d'ailleurs, il ne s'en distingue que par une mise en œuvre constante et complète.

Ainsi, depuis le XVe siècle jusqu'à la Révolution, apparaissent les gros traits de la collation des bénéfices ecclésiastiques mineurs en Comté de NICE. Envisagée sous l'angle ecclésiastique, en ne pouvait imaginer de différences avec une pratique généralisée dans l'Occident chrétien. Aperçue sous l'angle laïque, on constate que le régime bénéficial niçois est le même qu'en royaume de FRANCE sauf à souligner l'intensité et la constance de l'attention portée par les pouvoirs publics. Plus que le fond du droit, c'est cette circonstance particulière du découpage diocésain du Comté qui est génératrice d'inquiétude pour les autorités civiles.

Ces constatations générales sont valables depuis le XVe siècle et le demeurent jusqu'en 1792.

Aucun bouleversement juridique ne vient transformer, durant cette longue période, les traits du droit niçois de la collation. Il en serait autrement si l'on quittait cette optique purement juridique pour apercevoir le côté économique et social des bénéfices mineurs. Mais cela reste à faire.

## SOURCES

Les problèmes juridiques suscités par les bénéfices ecclésiastiques mineurs dans le Comté de NICE n'ont donné lieu à aucune étude. Pour la présente recherche, l'essentiel des sources est constitué par les fonds des archives communales et départementales afférents aux affaires religieuses.

Pour la Principauté de MONACO existe l'"essai sur le droit de patronat et de collation des bénéfices ecclésiastiques dans la Principauté de Monaco" (1955) du chanoine Louis BAUDOIN.

La documentation fondamentale sur les matières bénéficiales se trouve dans les anciens traités ou recueils :

BOUTARIC ; Traité des matières bénéficiales françaises. 1 vol. 1779.

DURAND de MAILLANE : Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale. 5 vol. 1776.

THOMASSIN : Ancienne et nouvelle discipline de l'Église touchant les bénéfices et les bénéficiers. 3 vol. 1725.

ROUSSEAUD de LACOMBE: Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale. 1 vol. 1771.